

NATIONS UNIES

CONSEIL

DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/13033/Add.33

28 août 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT
EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST
LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13033, daté du 9 janvier 1979.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 25 août 1979, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables (voir S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.25, S/11935/Add.26, S/12269/Add.43, S/13033/Add.25 et S/13033/Add.29)

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question de sa 2161ème à sa 2163ème séance, les 23 et 24 août 1979. Outre les représentants qui avaient été invités précédemment, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a convié les représentants de l'Afghanistan, de Cuba, de l'Iraq, du Maroc, de la République démocratique populaire lao, du Sénégal, de la Turquie et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

A la 2162ème séance, le 24 août, le représentant du Sénégal qui est Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a présenté le projet de résolution suivant, dont sa délégation était l'auteur (S/13514) :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

Ayant entendu les représentants des parties concernées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine,

Convaincu que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient,

Réaffirmant la nécessité urgente d'instaurer une paix juste et durable grâce à un règlement d'ensemble fondé sur le respect total des principes et buts de la Charte des Nations Unies, ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au problème du Moyen-Orient et à la question de Palestine,

Exprimant sa préoccupation devant la détérioration continue de la situation au Moyen-Orient, et déplorant profondément qu'Israël persiste à occuper les territoires arabes, y compris Jérusalem, et refuse d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la menace ou l'emploi de la force,

Réaffirmant également ses résolutions sur le Moyen-Orient et la question de Palestine, en particulier les résolutions 237 (1967), 242 (1967), 252 (1968), 338 (1973) et les autres résolutions pertinentes,

1. Affirme :

a) Que le peuple palestinien doit être mis en mesure d'exercer ses droits inaliénables à l'autodétermination, l'indépendance nationale et la souveraineté en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

b) Que les réfugiés palestiniens qui désirent rentrer dans leurs foyers et vivre en paix avec leurs voisins ont le droit de le faire et que ceux qui choisissent de ne pas rentrer ont droit à des indemnités pour leurs biens conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux résolutions de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948;

2. Décide qu'il doit être tenu pleinement compte des dispositions du paragraphe 1 dans toutes les actions internationales et conférences organisées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.
